

**Demande de défense de l'immunité de Renato Brunetta**

**Décision du Parlement européen du 22 avril 2009 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Renato Brunetta (2008/2147(IMM))**

*Le Parlement européen,*

- vu la demande de Renato Brunetta en vue de la défense de son immunité en rapport avec une action pénale intentée contre lui devant le Tribunal de grande instance de Florence, en date du 15 mai 2008, communiquée en séance plénière le 4 juin 2008,
  - vu les articles 9 et 10 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
  - vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964, du 10 juillet 1986 et du 21 octobre 2008<sup>1</sup>,
  - vu l'article 6, paragraphe 3, et l'article 7 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0195/2009),
1. décide de défendre l'immunité et les privilèges de Renato Brunetta;
  2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes de la République italienne.

---

<sup>1</sup> Affaire 101/63, Wagner/Fohrmann et Krier, Recueil 1964, p. 383, affaire 149/85, Wybot/Faure et autres, Recueil 1986, p. 2391, et affaires jointes C-200/07 et C-201/07, Marra/De Gregorio et Clemente, arrêt non encore paru dans le recueil de jurisprudence de la Cour.